

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la recherche scientifique

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE REVISION COMPTABLE**
Nouveau Régime - Session de décembre 2014

EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE

Durée : 4 heures

BAREME :

1^{ère} Partie : 15 points

2^{ème} Partie : 5 points

PHOTOCOPIE L'AQUARIUM
27074 H. Bourguiba La Ysam
Tel: 71 720 953 - 71 730 072

Les deux parties sont indépendantes

Matériel et documents autorisés :

- Aucun document n'est autorisé.
- L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome, non programmable et non imprimante est autorisée.

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 7 pages, page de garde comprise, ainsi qu'un extrait de la convention Tuniso - Française de non double imposition

PREMIERE PARTIE : (15 pts)

La société « Midi-Minuit » dite société « 2M » est une société anonyme créée en 2004 avec un capital de 2.000.000 dinars, détenus à hauteur de 30% par une firme multinationale Midi-Minuit International « MMI » dont le siège se trouve en France.

La société « 2M » a pour activité principale la restauration rapide (fast-food – consommation sur place, en continue pendant 12 heures : de midi à minuit). Elle exploite une chaîne composée de dix restaurants répartis sur tout le territoire (non classés comme restaurants touristiques et ne figurant pas dans la liste des autres activités et services non financiers prévues par l'article 1^{er} du Code d'Incitations aux Investissements). La société « 2M » utilise le concept et le nom commercial de la firme multinationale « MMI », en vertu d'une convention signée à Tunis en date du 20 juin 2010, qui prévoit le paiement d'un montant fixe annuel pour l'équivalent de 80.000 dinars hors TVA.

I- Pour l'extension de son réseau, la société « 2M » a engagé au début de l'année 2013 les travaux nécessaires pour ouvrir un nouveau restaurant dans la zone industrielle de Zaghouan en vue de répondre aux besoins du personnel des entreprises implantées dans cette zone.

Cet investissement dont le coût s'élève à 1.500.000 dinars est financé à hauteur de 500.000 dinars sous forme de réinvestissement des bénéfices réalisés par la société « 2M » au titre de l'exercice 2013 et de 1.000.000 dinars sous forme d'un apport en compte courant associé, effectué par la société « MMI », rémunéré au taux de 9,5% l'an, objet d'une convention signée à Paris en date du 31 janvier 2013 (date de déblocage des fonds).

La réalisation de cette nouvelle unité à Zaghouan a nécessité le recours à des entreprises tunisiennes pour les travaux de construction, ainsi qu'à la firme française « MMI » pour la fourniture des équipements nécessaires et leur installation et la concession du droit d'utilisation, d'un logiciel de gestion des activités de la société « 2M ».

A cet effet, deux conventions ont été signées :

-La première porte sur la vente des équipements pour une valeur de 500.000 dinars, suivie de l'opération de l'installation et la mise en marche d'un coût de 51.600 dinars (hors TVA) et d'une durée de 105 jours.

Un technicien français a été chargé d'assurer cette opération d'installation durant toute sa durée. Il a été convenu qu'en plus de son salaire qui continue à lui être servi en France par la société « MMI » et dont le montant mensuel brut équivaut à 6.000 dinars (objet d'une note

de débit établie chaque mois par la société « MMI »), la société « 2M » lui servira une indemnité forfaitaire de 5.000 dinars par mois, pour subvenir aux besoins du foyer (ce technicien est marié sans enfant à charge).

-La deuxième convention porte sur la concession à la société « 2M » du droit d'utilisation d'un logiciel de gestion des activités moyennant une rémunération annuelle de 30.000 dinars hors TVA.

TRAVAIL A FAIRE :

1-Precisez le régime fiscal de la société « 2M » au titre de ses activités, avant l'opération d'extension de sa chaîne de restaurants, réalisée en 2013.

2-Quelles sont les incidences fiscales en matière d'avantages fiscaux qui découlent de la réalisation d'une nouvelle unité implantée à Zaghouan, sachant que celle-ci est classée dans le premier groupe des zones de développement régional (décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 modifié par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008).

3-Déterminer le régime fiscal en matière de droit d'enregistrement, d'IS et de la TVA des conventions (**4 conventions**) conclues avec la firme multinationale « MMI ».

4-Déterminer le régime fiscal en matière d'IR du technicien français, chargé du pilotage de l'opération d'installation, et calculer l'IR dû.

II- Au titre de l'exercice 2013, la société « 2M » a réalisé un chiffre d'affaires de 3.500 000 dinars (hors TVA), dont 400.000 dinars en suspension de TVA au titre de prestations faites au profit de clients totalement exportateurs.

Le bénéfice comptable avant impôt de l'exercice 2013, s'élève à 765.000 dinars, il doit faire l'objet d'un ensemble de retraitements au titre des opérations suivantes pour les besoins de calcul du bénéfice fiscal.

1-Les pertes ordinaires enregistrent :

-Un montant de 4.000 dinars payé à une société étrangère cliente, établie en Tunisie en vertu d'une disposition contractuelle prévoyant le paiement d'une indemnisation pour fermeture non notifiée 15 jours à l'avance (deux jours de grève du personnel et 2 jours de fêtes religieuses).

-Un montant de 800 dinars correspondant à des créances datant de 2011, sur huit clients à part égale et avec lesquels la société a perdu tout contact.

2-Les charges financières enregistrent :

-Les intérêts rémunérant un apport au compte courant des associés, effectué par la société « MMI », en date du 31 janvier 2013, dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau restaurant

dans la zone industrielle de Zaghouan. A la clôture de l'exercice ce montant n'est pas encore remboursé.

-Une moins-value d'un montant de 15.000 dinars enregistrée suite à la cession en juin 2013 d'un lot d'actions d'une SICAV. Celle-ci avait distribué à la société « 2M » en mars 2013, lors de la tenue de son AGO, des dividendes de 9.500 dinars.

3-Les dotations aux provisions enregistrent :

-Une provision pour dépréciation d'un stock de denrées alimentaires pour un montant de 14.000 dinars. Ce stock a été acheté pendant une période de pénurie à un prix global de 174.000 dinars. Or, à la date de clôture le prix du marché de ce stock n'est que de 160.000 dinars.

-Une provision pour dépréciation de placements immobilisés (titres cotés) d'un montant de 15.000 dinars. La valeur comptable de ces titres au nombre de 1000 étant de 85 dinars l'action, le cours boursier du 31 décembre 2013 et le cours moyen journalier du mois de décembre sont respectivement de 70 dinars et 65 dinars.

4-Les produits financiers enregistrent des dividendes d'un montant de 17.000 dinars déduction faite d'une retenue à la source de 15% reçus au titre de sa participation au capital d'une société résidente d'un pays n'ayant pas signé avec la Tunisie une convention fiscale de non double imposition.

5-Les gains exceptionnels enregistrent une plus value d'un montant de 40.000 dinars provenant de la rétrocession, en date du 30 novembre 2013, des actions acquises pour le compte de la société par une SICAR. Celle-ci a affecté les fonds déposés auprès d'elle par la société « 2M » le 20 juin 2011 sous forme de fonds à capital risque, pour l'acquisition des actions dans le cadre de l'augmentation du capital d'une entreprise industrielle ouvrant droit au bénéfice des incitations communes prévues par le code d'incitation aux investissements en date du 25 mars 2012, conformément à l'engagement délivré à la société « 2M » au moment de la libération. L'entreprise en question ne figure pas au niveau du catalogue d'intervention des SICAR, prévu par l'article 22 de la loi 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissements.

6-Un montant de 240.000 dinars représentant des déficits reportés au titre de l'exercice 2012. Dans le cadre de l'assainissement de son bilan, la société a décidé à la date de clôture de l'exercice 2013 d'affecter la réserve spéciale de réévaluation libre constituée en 2011 pour un montant de 460.000 dinars pour l'absorption des déficits reportés au titre de l'exercice 2012, et l'affectation du reliquat de la réserve en question au crédit du compte courant des associés.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1-Etablir le tableau de détermination du résultat fiscal et calculer l'IS du par la société « 2M » au titre de 2013, en commentant chacune des données pouvant susciter votre intérêt.
- 2-Calculer les acomptes provisionnels dus en 2014 (Ne pas tenir compte de la contribution conjoncturelle instituée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2014).
- 3-Si le bénéfice imposable de 2014, est égal à celui de 2013, quelle sera la situation de la société « 2M » à l'égard de l'impôt sur les sociétés (IS) dû et devant être liquidé au titre de 2014 ? Commenter cette situation.

III- En Juin 2014, la société « 2M » a signée une convention avec Monsieur Ali exploitant d'un restaurant sis à Djerba, en vue d'en faire un apport dans le cadre de l'extension de la chaîne.

L'apport de Monsieur Ali, se détaille comme suit (au 30 juin 2014) :

Elément	Valeur d'origine	dépréciation	VCN	Valeur d'apport
Bâtiment	250.000	75.000 (1)	175.000	350.000
Equipement	100.000	20.000 (2)	80.000	130.000
Stock	45.000	-	45.000	60.000
Créances	25.000	15.000 (3)	10.000	10.000
Fonds commercial	-	-	-	150.000

(1) Amortissement linéaire au taux de 5%

(2) Amortissement linéaire au taux de 10%

(3) Provision constituée en 2012 et déduite du bénéfice comptable dudit exercice.

Hormis les créances tous les éléments d'actif ont donné lieu à une récupération de la TVA, au niveau de l'entreprise Ali, au taux de 18%.

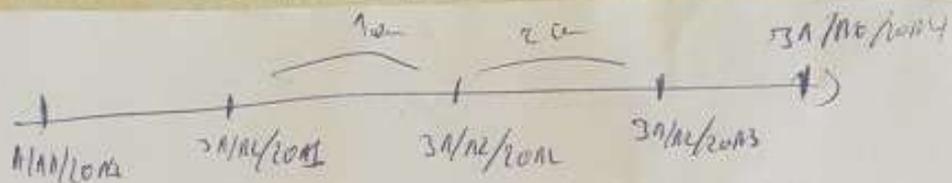
Le bilan de clôture de l'entreprise Ali arrêté au 30 juin 2014 et tenant compte de toutes les plus-values d'apport dégagés et du résultat d'exploitation du premier semestre fait apparaître un bénéfice de 335.000 dinars.

TRAVAIL A FAIRE :

- 1-Quelles sont les conséquences fiscales de cet apport au niveau de la société « 2M » en matière :

PHOTOCOPIE L'AQUARIUM
270 Av. H. Bourguiba La Kram
Tél: 71 720 553 - 71 730 077

Value de
sur No super
plus-value
= 150.000



- ✓ Des droits d'enregistrement
- ✓ De TVA
- ✓ Et d'IS

2- Quelles sont les conséquences fiscales de cet apport au niveau de Mr Ali en matière :

- ✓ De TVA
- ✓ Et d'impôt sur le revenu (IR)

Deuxième Partie : (05 pts)

1- La société « AMC » est une société anonyme, exerçant l'activité d'exploitation hôtelière ; son siège social se trouve aux berges du lac de Tunis relevant de la compétence territoriale du centre régional de contrôle des impôts Tunis3. Elle exploite en sa qualité de propriétaire un hôtel 5 étoiles sis à Hammamet. Son capital social s'élève 5 millions de dinars, libéré à concurrence de trois quarts.

La société « AMC » dépose régulièrement ses déclarations fiscales avant l'expiration de l'échéance légale. Les déclarations mensuelles déposées au titre de la TVA dégagent un crédit chronique depuis le 1^{er} janvier 2010. Ce crédit s'élève au 31 octobre 2014 à 1.500.000 dinars. Le crédit de TVA dégagé par la déclaration déposée au titre du mois d'octobre 2014 s'élève à 640.000 dinars. Ce crédit provient à concurrence de 80% de l'exploitation.

Au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2014, la société « AMC » a procédé à des travaux de rénovation de l'hôtel qui ont dégagé un crédit supplémentaire 860.000 dinars y compris la TVA déductible au titre des frais généraux d'exploitation qui représente 10% de ce montant. L'activité de l'hôtel a été suspendue pendant cette période.

Les comptes de la société « AMC » relatifs à l'exercice 2011 ont été certifiés par le commissaire aux comptes, sans réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. Les comptes relatifs aux exercices 2012 et 2013 sont en cour d'examen par le nouveau commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire tenue le 20 juin 2013.

Travail à faire :

La société « AMC » vous demande de lui préciser :

- a- Les modalités à suivre, les conditions à remplir pour bénéficier de la restitution du crédit de TVA dégagé par la déclaration déposée au titre du mois de septembre 2014.
- b- Les montants restituables et les délais accordés à l'administration fiscale pour donner suite à la demande de la société.

2- Supposons que la société aurait fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie en matière de TVA au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 octobre 2014. A supposer également que cette vérification approfondie aurait permis de constater que le crédit de TVA dégagé au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2014, comprend un crédit fictif de l'ordre de 260.000 dinars résultant de factures de ventes des

Crédit supplémentaire 540000
+ Crédit fictif 260000

Crédit restitué

biens d'équipement exagérées, établie au cours de l'exercice 2013, par sa filiale installée dans une zone de développement régional prioritaire.

Travail à faire :

a-Précisez l'incidence de ces résultats sur les montants du crédit de TVA déjà restitué à la société « AMC ».

b-Indiquez les risques fiscaux auxquels serait exposée la société « AMC » en cas d'engagement de la vérification fiscale approfondie en 2015.

Bonne chance

PHOTOCOPIE L'AQUARIUM
270 Av. H. Bourguiba La Kram
Tél: 71 720 666 + 71 730 077